

**POLITIQUE
DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES DU QUÉBEC
RELATIVE AUX
SUBVENTIONS DE RECHERCHE CONJOINTE**

*adoptée par le Comité de la recherche
de la Conférence des recteurs et des principaux
des universités du Québec*



*CREPUQ
Le 18 septembre 1992*

1. INTRODUCTION

Sous l'impulsion d'initiatives diverses, tant de la part des organismes subventionnaires que d'organismes susceptibles d'accorder des contrats de recherche, les chercheurs des établissements universitaires et des autres milieux de la recherche sont encouragés à se regrouper pour entreprendre des projets conjoints de recherche.

On sait que les "subventions de recherche conjointe" (ou subventions interinstitutionnelles) sont habituellement versées à l'établissement auquel est rattaché le chercheur principal ou le responsable du regroupement de chercheurs: en conséquence, il appartient à l'établissement récipiendaire d'assumer la gestion administrative et financière des ressources destinées aux chercheurs du groupe.

Dans le but d'uniformiser les procédures régissant la gestion des subventions conjointes ainsi que les modalités de partage entre les chercheurs universitaires, qui différaient selon l'établissement récipiendaire, le Comité de la recherche de la CREPUQ adoptait, en novembre 1987, le «**Rapport du Groupe de travail sur les subventions de recherche conjointe au Comité de la recherche**».

Les recommandations formulées dans ce rapport visaient à établir les critères et modalités de la répartition des subventions conjointes entre les universités participantes. Toutefois, et pour toutes sortes de raisons, la mise en oeuvre de ces recommandations a connu des fortunes diverses selon les établissements.

L'évolution récente en matière de frais indirects des subventions de recherche accordées aux universités par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (MESS) a actualisé toute cette question, compte tenu notamment qu'il importe d'éviter qu'une même subvention fasse l'objet de plus d'une déclaration dans le Système d'information sur la recherche universitaire (SIRU).

C'est pourquoi le Comité de la recherche, constatant le besoin d'évaluer et de réviser le **Rapport** de 1987, a décidé de proposer les éléments d'une nouvelle politique relative aux subventions de recherche conjointe, qui tiendrait compte de la contribution gouvernementale au financement des frais indirects de la recherche.

2. IMPORTANCE DE LA COLLABORATION

Dans le domaine de la recherche, les occasions de collaboration entre divers intervenants se font plus nombreuses depuis quelques années et c'est une tendance qui doit être encouragée par les universités. C'est pourquoi le **Rapport** de 1987 soulignait qu'il "importe de créer les conditions propices au développement de cette collaboration en établissant des principes communs de gestion qui en facilitent la mise en oeuvre tout en instaurant un climat de confiance où chercheurs, unités de recherche et universités reconnaîtront leurs efforts respectifs dans la réalisation conjointe d'activités de recherche".

Le nouveau contexte du financement des frais indirects de la recherche par le MESS incite les universités à mieux préciser les obligations associées à ce principe d'équité. Il commande une double obligation, à l'égard des chercheurs, d'une part, dont il importe de reconnaître la contribution scientifique aux projets de recherche, et à l'égard des établissements, d'autre part, qui soutiennent ces projets en y consacrant des ressources humaines, financières et matérielles.

En ce qui concerne l'obligation d'équité à l'égard des professeurs, il importe d'abord que ceux-ci puissent inclure les subventions conjointes dans leur curriculum vitae et que les organismes subventionnaires et les instances universitaires d'évaluation relative à la carrière professorale les valorisent. Cette pratique est largement en vigueur depuis plusieurs années déjà et présente peu de difficulté à généraliser.

Par contre, les établissements ont aussi des intérêts, dont la récupération de frais indirects équitables, que devrait reconnaître la nouvelle politique.

3. PRINCIPALES CATÉGORIES DE SUBVENTIONS CONJOINTES

Compte tenu des nombreux programmes de subventions de recherche et des objectifs de chacun, il est utile d'illustrer les principales catégories de subventions qui peuvent être obtenues conjointement:

- **Les subventions ordinaires de recherche**
Ce sont les subventions accordées à un ou plusieurs chercheurs pour couvrir les dépenses courantes associées à la réalisation d'un projet ou d'un programme de recherche. Exemples: les subventions ordinaires du CRSH, les subventions pour dépenses courantes du CRSNG, les subventions de projet du CRM, les subventions stratégiques ou thématiques des conseils fédéraux, les subventions de soutien aux équipes de recherche du Fonds FCAR, etc.
- **Les subventions d'appareillage (ou d'équipement)**
Ce sont les subventions qui visent spécifiquement l'achat d'appareils de recherche ou la mise en place d'installations de recherche. Les appareils achetés à partir des subventions ordinaires de recherche sont donc exclus.
- **Les subventions d'infrastructure**
Ce sont les subventions qui appuient des ressources de recherche spéciales, telles que des installations expérimentales spécialisées ou des unités structurées de recherche - centre de recherche ou autres regroupements similaires de chercheurs. Exemples: les subventions d'infrastructure du CRSNG, les subventions de Centres de recherche du Fonds FCAR, les subventions de groupes du CRM, les subventions d'entretien d'appareils du CRM, etc. Cette définition ne tient compte que de la portion infrastructure proprement dite.

4. RECOMMANDATIONS

Les objectifs des organismes subventionnaires et les caractéristiques des subventions conjointes conditionnent le mode de partage entre les établissements. C'est pourquoi les recommandations suivantes sont formulées en fonction des trois grandes catégories de subventions décrites à la section précédente.

Par ailleurs, le MESS a indiqué que seules les recettes donnant lieu à des dépenses effectuées au Québec sont admissibles. Par conséquent, lorsque des établissements hors Québec participent à une subvention conjointe, il faut soustraire les montants transférés à l'extérieur du Québec ou, lorsque la subvention est gérée par une université hors Québec, ne déclarer que les montants reçus par transfert de fonds.

C'est donc à la lumière de l'ensemble des considérations décrites dans les sections précédentes que le Comité de la recherche juge opportun de réviser le **Rapport** de 1987 en adoptant les recommandations suivantes relatives aux modalités de partage des diverses catégories de subventions interinstitutionnelles de recherche.

Le Comité souhaite que ces recommandations soient mises en oeuvre par l'ensemble des établissements de façon à créer un climat favorable au développement de la concertation interuniversitaire.

RECOMMANDATION 1

La première recommandation porte sur les subventions ordinaires qui constituent la catégorie la plus nombreuse.

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'encourager la collaboration interuniversitaire dans le domaine de la recherche subventionnée,

- CONSIDÉRANT que cette collaboration repose sur des exigences d'équité envers les partenaires et sur la reconnaissance mutuelle des efforts respectifs consentis dans la réalisation d'activités conjointes de recherche,
- CONSIDÉRANT que la contribution scientifique à la réalisation des projets, qu'elle soit accompagnée ou non d'un transfert de fonds, devrait constituer la base du partage des subventions ordinaires conjointes,
- CONSIDÉRANT que l'application du principe général précédent doit autant que possible être initiée lors de la préparation d'une demande de subvention conjointe,

IL EST PROPOSÉ

- QU' aux fins du Système d'information sur la recherche universitaire (SIRU) et des rapports ou répertoires officiels que publient les établissements universitaires pour faire connaître les activités de recherche qu'ils réalisent, les données relatives aux subventions ordinaires de recherche conjointe indiquent, pour chacune des universités participantes, le montant de la part attribuée à ses chercheurs selon l'importance de leur contribution scientifique à la réalisation des projets;
- QUE la répartition des montants de telles subventions fasse l'objet d'une entente conclue par les chercheurs et contre-signée par les représentants désignés des universités participantes;
- QUE l'entente relative au partage soit convenue par les chercheurs lors de la préparation de la demande de subvention de recherche conjointe. S'il y a lieu, l'entente peut être révisée après l'annonce des résultats et c'est cette dernière qui est approuvée par les représentants désignés des universités.

RECOMMANDATION 2

- CONSIDÉRANT que des chercheurs rattachés à des universités situées hors du Québec participent à des projets de recherche conjointe avec des chercheurs des établissements universitaires du Québec,
- CONSIDÉRANT que la contribution du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science aux frais indirects de la recherche est générée par des dépenses de recherche effectuées au Québec,

IL EST PROPOSÉ

- QU' aux fins du Système d'information sur la recherche universitaire (SIRU) et des rapports ou répertoires officiels que publient les établissements universitaires pour faire connaître les activités de recherche qu'ils réalisent, les montants des fonds transférés à l'extérieur du Québec soient soustraits du total de telles subventions de recherche conjointe;
- QU' après transfert de fonds, le partage du reste de la subvention conjointe entre les établissements québécois se fasse en tenant compte des dispositions retenues à la première recommandation;
- QUE la répartition des montants de telles subventions entre les universités québécoises fasse l'objet d'une entente conclue par les chercheurs et contre-signée par les représentants désignés des universités québécoises participantes;
- QUE soient dûment déclarés les montants des fonds transférés de l'extérieur du Québec dans les établissements universitaires québécois.

RECOMMANDATION 3

Il convient de traiter séparément le cas des subventions d'équipements, dans la mesure où ces octrois sont dédiés spécifiquement à l'acquisition d'équipements qui seront installés dans les locaux d'un seul établissement et ne peuvent être dépensés à d'autres fins par les universités participantes.

- CONSIDÉRANT que les universités auxquelles est accordée une subvention conjointe pour l'acquisition d'équipements sauront définir les critères applicables au choix de l'établissement où ces équipements sont installés,
- CONSIDÉRANT que ces équipements seront utilisés par des chercheurs des universités participantes et par des chercheurs, le cas échéant, d'autres universités et d'organismes de recherche externes,
- CONSIDÉRANT les dépenses nettes occasionnées par ces équipements pour l'université où ces équipements sont installés,
- CONSIDÉRANT l'intérêt de régler le plus simplement possible les questions administratives afférentes à une telle situation,

IL EST PROPOSÉ

- QUE l'université où ces équipements sont installés soit la seule à comptabiliser la subvention conjointe dans le Système d'information sur la recherche universitaire (SIRU), bien qu'il serait souhaitable que les documents ou répertoires officiels de subventions de recherche fassent état de la nature conjointe de la subvention;
- QUE l'application des dispositions de la présente recommandation tienne compte, s'il y a lieu, des exigences particulières du bailleur de fonds.

RECOMMANDATION 4

En raison des conditions particulières qui caractérisent l'utilisation des subventions d'infrastructure, il convient de traiter séparément les subventions conjointes d'infrastructure.

- CONSIDÉRANT que les subventions d'infrastructure ont pour but de soutenir des unités structurées de recherche (centre et groupe) ou des installations expérimentales spécialisées,
- CONSIDÉRANT que les organismes subventionnaires précisent clairement la nature des dépenses admissibles pour chaque catégorie de subvention,
- CONSIDÉRANT que le(s) établissement(s) où sont établies les structures de recherche en question assume(nt) des coûts afférents au maintien de l'unité structurée ou de l'installation expérimentale spécialisée,
- CONSIDÉRANT que les établissements membres d'une unité structurée interuniversitaire apportent un appui qui peut prendre plusieurs formes, dont notamment une contribution financière directe, une contribution sous forme de ressources humaines ou sous forme de locaux,
- CONSIDÉRANT qu'une entente formelle est normalement convenue entre les établissements membres d'une unité structurée de recherche,

IL EST PROPOSÉ

- QUE** les subventions conjointes d'infrastructure visant l'entretien d'appareillage ou d'une installation expérimentale spécialisée soient comptabilisées seulement par l'établissement où est localisé l'appareillage ou l'installation spéciale;
- QUE** les subventions conjointes d'infrastructure visant le soutien d'une unité structurée de recherche soient partagées entre les établissements membres en tenant compte de la contribution scientifique des chercheurs et de l'ensemble des contributions de chaque établissement au soutien de l'infrastructure;
- QUE** le mode de répartition fasse l'objet d'une entente formelle entre les établissements membres.
- QUE** dans les cas où les établissements participants ont conclu une entente formelle relative à une unité structurée de recherche, ce soit cette entente qui prévale.

RECOMMANDATION 5

- CONSIDÉRANT** la nécessité d'informer tous les professeurs et chercheurs de l'existence et du contenu de la présente politique relative au partage des subventions de recherche conjointe,
- CONSIDÉRANT** l'importance de favoriser un climat de transparence, d'objectivité et de confiance,

IL EST PROPOSÉ

- QUE** les responsables des subventions dans chaque établissement soient tenus responsables de la diffusion de la présente politique à tous les professeurs et chercheurs de leur établissement;
- QUE** les instances administratives désignées de chaque université participante soient informées des projets de recherche interinstitutionnels.

EXTRAIT du procès-verbal de la cent vingt-neuvième réunion du Comité de la recherche, qui a eu lieu le vendredi 28 novembre 1997, à compter de 9h30, à l'Université McGill (853, rue Sherbrooke Ouest, Arts Building, Arts Council Room, local 160, Montréal), sous la présidence de monsieur Pierre Bélanger.

7.1 Modification de la *Politique des établissements universitaires du Québec relative aux subventions de recherche conjointe*: proposition du Groupe de travail des responsables des subventions (GTRS) relative au mode de répartition des subventions ordinaires

Documents: 97-CR-129-21
97-CR-129-22

Confiants que les modalités proposées par le Groupe de travail des responsables des subventions pour assurer la répartition des subventions ordinaires de recherche conjointe permettront de clarifier la notion de «chercheur signataire» et de mieux cerner la réalité des activités de recherche, les membres adoptent la résolution suivante:

Résolution 97-CR-129-R-3

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Lapointe, appuyé par monsieur Maurice St-Jacques,

QUE la répartition des subventions ordinaires de recherche conjointe se fasse, dans la déclaration SIRU, au prorata du nombre de chercheurs signataires participant à la demande;

QU' en conséquence, la **RECOMMANDATION 1** de la *Politique des établissements universitaires du Québec relative aux subventions de recherche conjointe*, soit libellée conformément à la proposition soumise par le Groupe de travail des responsables des subventions dans le document 97-CR-129-22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

EXTRAIT du procès-verbal de la onzième réunion du Groupe de travail des responsables des subventions qui a eu lieu le jeudi 30 octobre 1997, à compter de 14 h au secrétariat de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (300, Place Léo-Pariseau, bureau 1200, Montréal) sous la présidence de Madame Nicole Duhamel

97 - GTRS - 11.7 AMENDEMENT À LA POLITIQUE DE RÉPARTITION DES MONTANTS DANS LE CAS DES PROJETS DE RECHERCHE CONJOINTE INTERUNIVERSITAIRE

La "*politique relative aux subventions de recherche conjointe*" adoptée en septembre 1992 par le Comité de la recherche de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec avait établi les critères et modalités de la répartition des subventions conjointes entre les universités participantes.

L'application de cette politique par les directions de la recherche et les administrateurs du MEQ a conduit à l'élaboration d'un formulaire ou "fiche" permettant de consigner les contributions "scientifiques" des universités participantes après consultation de tous les chercheurs et validation par signature des représentants universitaires désignés.

Cette politique utilisée pour un nombre croissant de projets de recherche dans tous les secteurs disciplinaires faisant appel à des cochercheurs d'appartenance universitaire de plus en plus diversifiée, a conduit à la multiplication des gestes administratifs qui, maintenant en 1997, peuvent s'étaler sur plusieurs mois. De plus, la gestion de cette politique en regard de la contribution scientifique est encore fort mal comprise des chercheurs participants.

Par principe de préserver l'équité à l'égard des contributions de chaque université participant à un projet de recherche conjoint, mais aussi par souci d'alléger le fardeau administratif généré par cette politique, les membres du GTRS se sont penchés sur cette question à l'occasion des réunions du groupe au cours de la dernière année.

Simultanément, l'évaluation des procédures et la révision du manuel SIRU ont amené les administrateurs du Ministère (MEQ) à proposer de leur part, une nouvelle façon de cueillir les informations sur la répartition des projets conjoints. Cette forme de répartition n'a pas fait de consensus parmi les membres du GTRS. Mais à la réunion du Groupe en juin dernier, une nouvelle solution passait par une vision modifiée de la proposition du MEQ. Ainsi, y a-t-il eu quasi unanimité du groupe sur une répartition basée uniquement au prorata du nombre de chercheurs par université participante; cette façon de faire devait s'appliquer seulement aux subventions ordinaires de fonctionnement et dans le cadre de critères ultérieurement bien définis.

Toutefois, les membres du GTRS sont conscients que l'unanimité du groupe était nécessaire. De plus, la nouvelle procédure entrerait en conflit avec la première recommandation de la politique de septembre 1992.

Aujourd'hui, après une très longue discussion sur le sujet et grâce à la présence de tous les membres du groupe, il est possible de reformuler unanimement une proposition qui sera acheminée au Comité de la recherche de la CREPUQ. Les membres du GTRS propose que la recommandation 1 de la "*politique relative aux subventions de recherche conjointe*" soit libellée comme suit :

- CONSIDÉRANT que cette recommandation porte sur les subventions ordinaires qui constituent la catégorie la plus nombreuse
- CONSIDÉRANT qu'il demeure souhaitable d'encourager la collaboration interuniversitaire dans le domaine de la recherche
- CONSIDÉRANT que cette collaboration repose toujours sur des exigences d'équité envers les partenaires et sur la reconnaissance mutuelle des efforts respectifs consentis dans la réalisation d'activités conjointes de recherche
- CONSIDÉRANT que la contribution à la réalisation des projets, qu'elle soit accompagnée ou non d'un transfert de fonds, devrait constituer la base du partage des subventions ordinaires conjointes
- CONSIDÉRANT que des difficultés sont inhérentes à la gestion des ententes de répartition fondée sur la contribution scientifique des chercheurs
- CONSIDÉRANT que l'application du principe général devrait être initiée lors de la préparation de la demande
- CONSIDÉRANT que la politique actuelle a eu pour effet de générer beaucoup de travail et de retarder considérablement les déclarations des universités au Ministère
- CONSIDÉRANT que le MEQ et les administrateurs de la recherche sont conscients de la diminution importante des ressources et effectifs tant au ministère que dans les universités

IL EST PROPOSÉ

- QU' aux fins du Système d'information sur la recherche universitaire (SIRU) et des rapports ou répertoires officiels que publient les établissements universitaires pour faire connaître les activités de recherche qu'ils réalisent, les données relatives aux subventions conjointes de recherche indiquent, nominativement, les chercheurs

responsables du projet et pour chaque université participante les chercheurs signataires d'une demande de financement initiale ou de renouvellement

- QUE la répartition des montants de ces subventions conjointes se fasse, dans la déclaration SIRU, au prorata du nombre de chercheurs signataires participant à la demande
- QUE le statut des chercheurs nommés lors de la présentation de la demande, fasse l'objet de validation par les universités participantes, à la demande du ministère de l'Éducation
- QUE l'ensemble des critères et modalités (incluant les cas éventuels d'exception) définissant les "*projets interuniversitaires aux fins de déclaration SIRU*" et les "*chercheurs signataires*" soit élaboré et accepté par les membres du GTRS
- QUE la répartition initiée lors de la préparation de la demande fasse l'objet d'une validation et d'une attestation signée par les représentants désignés des universités responsables du projet
- QUE l'ensemble des répartitions fasse alors l'objet de validation par les représentants désignés des universités participantes

Les membres du GTRS s'engagent à préciser à l'intention du Comité de la recherche les définitions et règles qui sous-tendent les propositions. Ainsi une liste des programmes auxquels s'adresse spécifiquement la notion de "*projet interuniversitaire*" sera dressée avec mention de tous les cas d'inclusion et les cas d'exclusion. Y sera jointe, une description du processus de transmission des données (simulation) ainsi que de la notion très précise de "*chercheurs signataires*" tel qu'entendu par les membres du GTRS.